



Compte Personnel de Formation : création d'une participation financière obligatoire pour l'utilisation du CPF

Un [décret n° 2024-394](#) du 29 avril 2024 publié au Journal Officiel acte une participation financière à la charge des utilisateurs du compte personnel de formation.

Montant de la participation financière

Désormais, une participation financière obligatoire de **100€** devra être apportée par les personnes souhaitant utiliser leur CPF pour le financement d'une formation éligible au CPF.

Ce montant sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, et sera publié par arrêté.

Publics exonérés de la participation financière

Sont exonérés de la participation financière :

- Le demandeur d'emploi
- Le salarié bénéficiant d'un abondement de la part de son employeur y compris lorsque l'abondement est versé en application d'un accord collectif d'entreprise ou de branche
- Le salarié, qui, dans le cadre d'une reconversion, utilise tout ou partie des points inscrits sur son compte professionnel de prévention (C2P)
- Le salarié victime d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 % qui fait usage de son abondement. Le montant de l'abondement est fixé à 7 500 euros, dont l'utilisation peut être fractionnée

Prise en charge de la participation financière par des organismes tiers

Le décret prévoit que la participation financière de 100€ puisse être prise en charge par l'employeur et l'Opérateur de compétences (en attente de détails non encore définis à ce jour).